



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 CP

CE/07/1.CP/CONF/209/10
Paris, le 16 juillet 2007
Original français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle I
18 - 20 juin 2007

PROJET DE COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Ce document contient le projet de compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Conférence »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, du 18 au 20 juin 2007. Elle a réuni 423 participants dont : 247 participants de 57 Parties à la Convention (56 États et la Communauté européenne) ; 176 participants de 62 États ou territoires, 5 organisations internationales, et 16 organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs ; ainsi que 2 experts indépendants. La Section de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

Salle I – 18/06/2007 10h

Point 1A – Ouverture de la Conférence des Parties

[Cérémonie d'ouverture officielle]

1. La première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a débuté le lundi 18 juin 2007 par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général l'UNESCO.

2. Dans son allocution d'ouverture, le **Directeur général** a souhaité la bienvenue à tous les représentants des Parties à la Convention, aux États observateurs, aux organisations internationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle significatif lors du processus d'élaboration de la Convention. Il a exprimé sa reconnaissance aux invités d'honneur pour leur présence en ce moment historique. Il a souligné le record d'entrée en vigueur dans le domaine de la culture emporté par la Convention, ratifiée par 62 Parties. Il a déclaré que les États membres, par ce premier instrument normatif, avaient souhaité reconnaître la diversité créatrice comme un élément essentiel du développement, en abordant de front ce qui s'avère être l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle : la place des expressions culturelles dans le développement, compte tenu de la transformation des modes de création, de production et de distribution de la culture.

[Déclarations des invités d'honneur]

3. Au cours de cette cérémonie d'ouverture, le **Professeur Kader Asmal**, Président de la réunion intergouvernementale d'experts chargée d'élaborer le projet de la Convention, a parcouru le passé, exposé le présent et envisagé l'avenir de la Convention. Il a ainsi souligné l'importance pour cette Convention de devenir universelle afin que les États puissent s'en prévaloir dans les autres enceintes internationales. Il a aussi mis en évidence le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, tout comme le grand intérêt qui devait être accordé à la coopération internationale. Se projetant dans le futur, le Professeur Asmal a exprimé son souhait que le nombre des ratifications soit multiplié par trois dans les six années à venir, pour que toutes les régions soient représentées et a indiqué que d'ici là, les directives opérationnelles devaient être finalisées.

4. **M. Javier Pérez de Cuéllar**, ancien Secrétaire général des Nations Unies et Président de la Commission mondiale de la culture et du développement, qui a produit le rapport « Notre diversité créatrice » a présenté l'évolution des idées et les jalons qui ont marqué au niveau international la réflexion dans ce domaine. Il a déclaré que la Convention était le couronnement de ces travaux et traçait également les voies vers l'avenir. Il a rappelé que la culture était le but et la visée du développement, compris au sens d'épanouissement de l'humanité.

5. **S. E. M. bin Jaafar bin Hassan**, Président de la Conférence générale de l'UNESCO et délégué permanent du Sultanat d'Oman auprès de l'UNESCO, a rappelé combien la diversité était centrale pour la paix et combien la solidarité inscrite au cœur de la Convention était indispensable à l'avenir de l'humanité.

Point 1B – Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties

[Élection du Bureau]

6. La Conférence des Parties a procédé à l'élection du Président. **Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture** a rappelé qu'il appartenait à la Conférence d'élire un Président, des vice-présidents, de préférence au nombre de quatre, et un rapporteur, chacun appartenant, idéalement, à un groupe électoral différent.

7. La délégation de **Sainte-Lucie** a pris la parole pour proposer la candidature du Professeur Kader Asmal à la présidence de la Conférence des Parties compte tenu de sa compétence, de son expérience et de la haute implication qu'il a démontrée en qualité de Président de la réunion intergouvernementale d'experts chargée d'élaborer le projet de la Convention.

8. Cette candidature a été appuyée par les délégations de **Djibouti** au nom du Groupe africain en raison des qualités professionnelles et humaines du Professeur Asmal ; de la **Grèce** et de **l'Inde** qui a proposé de l'acclamer et a été suivi par l'ensemble des délégations. La Conférence des Parties a élu par acclamation le Professeur Kader Asmal (Afrique du Sud) du Groupe électoral V(a) en tant que Président et les autres membres du Bureau comme suit : Vice-présidents : les représentants du Chili, de l'Espagne, de l'Inde et de la Tunisie ; ainsi que la Croatie (Mme Nina Obuljen) en tant que rapporteur. Tous les groupes électoraux sont représentés dans la composition de ce bureau.

9. Le projet de Résolution 1.CP 1B a été adopté tel qu'amendé.

[Déclaration des Parties]

10. Le Président a invité les Parties souhaitant procéder à une déclaration officielle à le faire. Vingt-deux orateurs représentant les Parties ont pris la parole dont trois Ministres.

11. S. E. Mme Paulina Urrutia, Ministre, Présidente du Conseil national de la culture et des arts du **Chili** a déclaré que la Convention établissait de nouvelles règles fondamentales dans l'ordre juridique international, qui élevaient la culture à un niveau égal et non moins légitime que la liberté du commerce. Cet avènement est un défi majeur qui demande un engagement réel afin de transformer la Convention en action concrète. Elle a préconisé que des clauses de réserves culturelles soient incluses dans les différents traités et accords commerciaux ; que la diversité soit respectée dans l'expression des politiques culturelles nationales ; que la Convention soit prise en compte dans d'autres enceintes de politique internationale, notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale la propriété intellectuelle (OMPI) et dans des espaces régionaux ; ainsi que le renforcement du dialogue social et culturel. Elle a appelé à un équilibre international des intérêts en jeu.

12. S. E. M. Gabriel Sassouvi Dosseh-Anyron, Ministre de la culture, du tourisme et des loisirs du **Togo** a salué la mobilisation internationale particulière qui a abouti à l'adoption de la Convention et a rendu hommage à toutes les Parties. Il a déclaré qu'il convenait de relever le défi éthique du codéveloppement et qu'il fallait désormais entrer dans la phase décisive de recherche de consensus concernant les priorités d'action. Il a exhorté le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de porter notamment son attention sur le rôle de la société civile, la coopération internationale, l'interaction entre la culture et le développement durable, la promotion des partenariats, le traitement préférentiel en faveur des pays en développement, et l'assistance mutuelle en cas de menace grave contre les expressions culturelles. Il a préconisé que les modalités relatives au fonctionnement du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « FIDC ») reflète l'attachement des pays en développement pour ce mécanisme multilatéral pour lequel l'exigence d'efficacité, de solidarité et de responsabilité partagée implique une mobilisation constante de ressources nécessaires.

13. S. E. M. Jean Marie Atangana Mebara, Ministre d'État, Ministre des relations extérieures du **Cameroun**, a rendu hommage aux États et organisations internationales qui ont œuvré à l'avènement de la Convention. Il a rappelé l'engagement de son pays en faveur des valeurs et objectifs de la Convention, et la conviction de son président, S. E. Paul Biya, que la diversité culturelle, inscrite dans la Constitution du Cameroun, est un facteur de tolérance, de compréhension et de coexistence pacifique. Il a indiqué que le Comité devrait adopter ou faire adopter des mécanismes qui contribueront à donner les capacités aux pays du Sud de produire et diffuser des expressions culturelles et permettront de parer aux déséquilibres des flux des expressions culturelles entre pays développés et en développement.

14. La délégation du **Guatemala** a signalé l'importance de la Convention dont l'objet constituait un impératif éthique et indissociable de la personne humaine. Elle a souligné l'urgence de sa mise en œuvre et a déclaré qu'après les textes majeurs tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pouvait détenir une place

toute particulière au XXI^e siècle, notamment pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté.

15. La délégation de l'**Allemagne**, s'exprimant en sa qualité de représentant de la présidence allemande de l'Union européenne, a déclaré que la diversité culturelle était non seulement au cœur du projet d'intégration européenne, mais également un élément central des relations extérieures de l'Union, comme souligné dans la communication relative à un agenda européen de la culture à l'heure de la mondialisation. Il a déclaré que les Parties devaient donner un signal clair de leur action unifiée dans le but de donner vie à la Convention. Il a annoncé que c'était la raison pour laquelle les États membres de l'Union européenne avaient vivement soutenu la position assurant la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité intergouvernemental en tenant compte de la rotation. Il a rappelé que la Convention indiquait elle-même les priorités qui devaient figurer dans les directives opérationnelles : les droits et obligations des Parties, la coopération internationale, et la complémentarité et la cohésion au niveau international.

16. **Mme Odile Quintin, Directeur général de la DG Education et Culture de la Commission européenne**, qui s'est exprimée au nom de la **Communauté européenne**, a rappelé que depuis le traité de Maastricht, en 1992, la Communauté s'était attachée à défendre une certaine idée de la culture, soucieuse des différences et de la diversité, que la Convention faisait partie intégrante de l'ordre juridique de la Communauté, et qu'elle était attendue avec intérêt dans un contexte général de réflexion sur une nouvelle gouvernance mondiale. Elle a déclaré que le FIDC pourrait soutenir le développement de stratégies et de politiques culturelles dans les pays en développement et que la Communauté européenne était disposée à appuyer une telle initiative, soit directement, soit selon des modalités à définir. Elle a fait état de la communication adoptée en mai 2007 par la Commission relative à un agenda européen pour la culture à l'ère de la mondialisation, qui contient des propositions pour le renforcement de la dimension culturelle dans le cadre de la politique de coopération pour le développement. Il en est ainsi, a-t-elle indiqué, de la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention relatif au traitement préférentiel accordé aux biens et services culturels en provenance des pays en développement. Elle a précisé que la communication proposait la création d'un Fonds culturel doté de trente millions d'euros de 2007 à 2013, pour soutenir des projets de coopération avec les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans le domaine des industries créatives.

17. La délégation de l'**Italie**, appuyant l'intervention de la délégation d'Allemagne, a déclaré qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Convention le droit à la sauvegarde et au développement de la culture était affirmé dans toute sa dimension sociale. Elle a signalé que l'Italie soutenait l'importance de l'ouverture de la Convention à la société civile sans la participation de laquelle la Convention ne pourrait atteindre ces objectifs et suggéré d'impliquer d'autres partenaires tels que les réseaux de la connaissance, les médias, les radiodiffuseurs et les chaînes de télévision publiques ainsi que les nouvelles entreprises de l'Internet. Elle a indiqué que si la mondialisation des marchés et les migrations ne s'accompagnaient pas d'un système de valeurs partagées fondé sur la tolérance et le

respect réciproques, toute évolution vers un monde globalisé ne pourra qu'être source de tension avec d'énormes risques pour la paix et le dialogue.

Salle I – 18/06/2007 15h

18. La délégation de la **Finlande**, se ralliant à l'allocution de l'Allemagne au nom de l'Union européenne, a rappelé le rôle actif joué par la Finlande dans la rédaction de la Convention. Elle s'est félicitée du fait que la Communauté européenne avait accédé à la Convention sous la présidence finlandaise en décembre 2006. Elle a rappelé que la Convention encourageait les pays à concevoir des politiques culturelles nationales indépendantes, à soutenir leur identité et vie culturelle, et qu'elle constituait la « Magna Carta » de la politique culturelle internationale. La délégation a rappelé que le succès de la Convention dépendait autant du Secrétariat que des États membres, et qu'à travers le programme et budget de l'UNESCO, les États devaient s'assurer que le Secrétariat dispose des moyens nécessaires et suffisants. Elle a rajouté qu'il incombait aux États membres de veiller à la mise en œuvre de la Convention au niveau national et d'appuyer le FIDC. Elle a appelé à ce que tous les protagonistes, y compris la société civile, soient impliqués dans la mise en œuvre de la Convention, afin qu'elle atteigne son but ultime.

19. La délégation de la **France** a fait remarquer que le moment était historique et fondateur, tant la création d'un tel cadre juridique sans précédent était nécessaire pour répondre aux défis posés à la diversité culturelle par la mondialisation. Elle a préconisé qu'au cours de la mise en œuvre de la Convention, il conviendra de garder à l'esprit le caractère profondément novateur de la Convention qui inscrit pour la première fois en droit international la spécificité des biens et services culturels, qui reconnaît la légitimité des politiques publiques culturelles, et qui crée un cadre de coopération et de solidarité internationale favorisant la prise en compte du développement culturel comme composante essentielle du développement intégral. Elle a indiqué que cette première Conférence avait la haute responsabilité de donner l'impulsion à la mise en œuvre multilatérale de la Convention par la mise en place du Comité intergouvernemental à l'élection duquel la France proposait sa candidature. Elle a considéré que le volet de coopération était une pièce maîtresse à travers le FIDC dont le financement était primordial et traduira la volonté des Parties de faire vivre la Convention dans sa dimension internationale. La France s'est engagée à verser une contribution de 150 000 euros en 2008. Elle a déclaré qu'il faudra faire preuve de créativité et inventer des mécanismes visant à optimiser la levée de fonds et la pérennisation du FIDC, qui devra être un outil moderne et efficace.

20. La délégation du **Canada** a déclaré que son pays poursuivait la campagne de ratification en promouvant la Convention particulièrement dans les régions sous-représentées, afin de la placer au même rang que les grands accords internationaux. En faisant acte de candidature au Comité, le Canada a déclaré qu'en cas d'élection, ses efforts se concentreront sur le FIDC, la coopération internationale et la participation de la société civile. Il a souligné que le Comité devrait se concentrer sur la coopération internationale, y compris le FIDC qui devrait être complémentaire aux autres fonds,

avoir des effets structurants, et insister sur l'atteinte des résultats concrets pour ses bénéficiaires. Le représentant du Québec au sein de la délégation canadienne a encouragé les Parties à maintenir leur engagement envers la Convention qui incarne les buts et valeurs de l'UNESCO, par le partage de bonnes pratiques, l'ouverture aux diverses expressions culturelles, et l'appui au rayonnement international des artistes.

21. La délégation du **Mexique** s'est félicitée de participer à la création des conditions pour que les cultures grandissent et interagissent librement au bénéfice des créateurs dans tous les pays du monde à travers leurs multiples moyens d'expressions artistique et « esthétique ». Elle a rappelé la place centrale de la culture au Mexique qui a accueilli en 1982 la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mondiacult) ; elle a mentionné que le pays a compté au nombre des initiateurs du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) promoteur de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et a également indiqué que le Mexique a présidé la Commission de la culture à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005 qui a recommandé l'approbation de la Convention. Elle a souligné la richesse multiethnique et pluriculturelle du Mexique en déclarant que la diversité culturelle était un volet stratégique des processus structurels dans son pays dont l'obligation de respect était inscrite dans la Constitution. Le Mexique a fait acte de candidature au Comité en précisant que son objectif sera de veiller à la mise en œuvre de la Convention.

22. La délégation de l'**Équateur** a souligné la composante multilinguistique et multiethnique de son pays d'où l'importance significative qu'elle accordait à la Convention. Après s'être référée à la Déclaration sur la diversité culturelle de 2001 qui fut le premier pas et reprenait les principes relatifs au respect d'autrui, au dialogue et à la coopération comme meilleurs garants du respect et de la sécurité internationale, elle a précisé qu'avec cette nouvelle étape, les États pouvaient compter sur des normes qui seront des vecteurs de la politique et de la coopération internationale au bénéfice d'un meilleur dialogue interculturel et la reconnaissance de l'égalité de toutes les cultures pour tisser des liens plus étroits entre culture et développement. En soulignant que l'interculturalité était un véhicule essentiel à la consolidation de la paix, elle a rappelé que les chefs d'États ibéro-américains avaient inscrit dans la Charte sociale interaméricaine de 2006 le droit au développement de chaque culture et l'accès à la culture universelle, la promotion de l'expression de la diversité culturelle, et l'égalité de toutes les cultures comme éléments essentiels de promotion et de consolidation de la démocratie.

23. La délégation de la **Chine** a rappelé que les cultures nationales de chaque pays devaient être respectées, et que seule la diversité culturelle permettra au monde d'être plus riche, plus beau et plus dynamique. Elle a vivement appuyé les efforts de l'UNESCO et réitéré sa disposition à promouvoir et mettre en œuvre la Convention.

24. La délégation de **Monaco** a mentionné que la Convention répondait aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO dans le respect des droits de l'homme et de l'égalité des cultures et qu'elle constituait un cadre favorable pour mieux protéger et promouvoir la diversité des formes et contenus des expressions culturelles. Elle a précisé que la coopération était particulièrement essentielle aux États modestes tels que Monaco, mais

dont un fort passé avait permis l'épanouissement d'une identité culturelle. Elle a exprimé sa volonté de s'engager à la mise en œuvre de la Convention et de participer au FIDC dès cette année.

25. La délégation de la **Norvège** a déclaré que la mise en œuvre de la Convention impliquera une interaction au niveau international, notamment en ce qui concerne les orientations que les Parties donneront au Comité quant à la gestion du FIDC pour une application réussie de la Convention et de la coopération pour le développement. En relevant l'impact de la Convention sur l'élaboration des politiques nationales, elle a précisé que cet instrument normatif avait constitué le document de base de l'élaboration de deux politiques majeures et informé que l'année 2008 avait été déclarée année de la diversité culturelle en Norvège. Le pays a également annoncé qu'une loi relative à la responsabilité des pouvoirs publics pour les activités culturelles se référant à la Convention avait été élaborée très récemment. Ces réalisations témoignent du potentiel pour l'élaboration des politiques au niveau national.

Le **Président** a invité la Norvège à communiquer cette législation.

26. La délégation du **Portugal**, se prononçant au nom des 38 États membres de l'Union latine, a présenté cette Organisation internationale ayant le statut d'observateur qui a pour vocation la défense et la promotion de la diversité culturelle du monde latin, raison pour laquelle elle avait toujours soutenu la Convention et a entrepris de nombreuses démarches pour sensibiliser ses États membres à l'enjeu fondamental constitué par cet instrument. Elle a indiqué que la diversité culturelle était aussi indispensable à la survie et à la cohésion de l'Humanité que la biodiversité l'était pour la durabilité de la vie sur terre.

27. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré que la Convention était inséparable du respect de la dignité humaine, un impératif éthique universel. En soulignant qu'il ne fallait pas surestimer la signification de la Convention pour le monde en développement, elle a précisé que cette dernière veillera à l'adoption de dispositions susceptibles de corriger les déséquilibres dans le commerce international des biens et services ; garantira l'établissement du FIDC en tant que mécanisme de soutien financier de projets viables ; assurera le renforcement des capacités pour les industries et le secteur culturel des pays en développement ; facilitera la coopération Sud/Sud, Nord/Sud et régionale ainsi que le transfert des technologies et des connaissances. Elle a rappelé les valeurs sous-jacentes de la Convention : ouverture, développement durable, cohésion et justice sociales, identité nationale, solidarité internationale et dignité de l'humanité. Elle a considéré que la Conférence devait être le creuset de la conceptualisation d'idées et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'en relevant les défis de la mondialisation, il convenait de s'assurer que l'importance du patrimoine immatériel et des systèmes de savoir traditionnel ainsi que la diversité culturelle soient reconnus par le monde développé comme composants fondamentaux du développement durable. Elle a mentionné que son pays avait accueilli en septembre 2006 la Conférence sur la diversité culturelle pour la cohésion sociale et le développement durable en Afrique et dans les pays de la diaspora, dont les résultats ont conduit à la ratification de la Convention par les États africains et l'adoption de

mesures nationales. Elle a exprimé sa volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre de la Convention et de participer au FIDC.

28. La délégation d'**Andorre**, précisant que son pays était membre de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Organisation des États ibéro-américains, a fait état des sept siècles d'histoire pacifique que son pays a connus grâce au respect continu des diverses cultures existant en son sein. Elle a rappelé son implication dans l'élaboration de l'article 20 de la Convention. Elle a considéré que l'un des aspects fondamentaux était la coopération internationale indispensable pour faire face aux menaces planant sur les cultures dépourvues des moyens nécessaires à leur développement. Elle a préconisé que l'UNESCO mette en place des partenariats avec les organisations intergouvernementales et la société civile pour l'assistance juridique et technique aux États. En exprimant sa volonté de participer au FIDC, elle a lancé un appel à toutes les Parties de faire des contributions pour alimenter le Fonds. Elle a également précisé que l'UNESCO devait rechercher des ressources autres que gouvernementales pour approvisionner le FIDC et qu'il convenait de définir avec précision des critères pour financer des projets durables et structurants. Elle a recommandé l'établissement de questionnaires au format léger pour les rapports périodiques des Parties et souhaité que les réunions se tiennent à Paris.

29. La délégation de la **Tunisie** s'est réjoui des progrès déjà réalisés et de l'entrée en vigueur de ce cadre juridique international qui intègre la culture au processus de développement et propulse le secteur de la culture et du patrimoine de Tunisie vers de nouvelles dimensions. Elle a rappelé son attachement à la promotion de la Convention et mentionné le colloque international sur la diversité culturelle qu'elle a organisé les 28-29 avril 2007. Elle a souligné que la Convention permettait de renforcer les efforts nationaux pour le dialogue entre les cultures notamment la Chaire Ben Ali et le Centre de Carthage pour le dialogue entre les civilisations, et déclaré que le développement des industries culturelles était une composante essentielle des plans nationaux de développement culturel. Au nom du Groupe V(b), elle a indiqué que la Jordanie, Oman et la Tunisie faisaient acte de candidature au Comité afin d'assurer l'application et la mise en œuvre de la Convention.

30. La délégation de la **Bolivie** a rappelé la composante multiculturelle et le plurilinguisme de son pays. Elle s'est félicitée de la valeur internationale et de la pertinence de la Convention attestée par la rapidité des 60 ratifications qu'elle compte à son actif. La Convention renforce les liens entre culture et développement durable, consacre l'égalité entre toutes les cultures et l'accès équitable à toutes les expressions culturelles, et réitère le respect des droits de l'homme ainsi que des libertés fondamentales. La délégation de la Bolivie a précisé que la mise en œuvre de cette Convention était vitale car elle mettait fin aux luttes et revendications ayant affaibli le peuple bolivien dans son volet culturel. Elle a déclaré que son gouvernement souhaitait promouvoir un environnement favorable à tous pour diffuser et partager les expressions culturelles. Elle a mentionné la création d'une assemblée constituante et participative qui permettra de se diriger vers une société où les échanges sont libres.

31. La délégation du **Mali** a déclaré que la Convention apportait une réponse juridique concrète à l'inégalité des échanges culturels dont les conséquences étaient d'ordre économique, social et moral. Elle a expliqué que la Convention offrait des opportunités aux États africains d'autant plus qu'elle traitait de situations auxquelles l'Afrique était confrontée : des cultures menacées d'altération voire d'extinction, notamment celles des peuples autochtones, des minorités, des groupes sociaux ou d'individus ne possédant pas les moyens de participer pleinement à la production et à la diffusion de biens et services culturels. Elle a ajouté que l'atout de la Convention résidait dans sa capacité à dépasser la vision macroéconomique du développement. Elle a décrit les besoins et le potentiel culturel des États africains, et a souhaité la pleine opérabilité de la Convention.

Point 2 - Adoption de l'ordre du jour

Document CE/07/1.CP/CONF/209/2

32. Dans l'après-midi du 18 juin, le **Président** a ouvert le débat sur le point 2 concernant l'« Adoption de l'ordre du jour ». La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour provisoire : Résolution 1.CP 2.

Point 3 - Adoption du Règlement intérieur

Document CE/07/1.CP/CONF/209/3

33. En introduisant le point 3, **Mme Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture**, a donné des explications liminaires sur les six grands chapitres composant le Règlement intérieur provisoire. Elle a souligné les spécificités de la Convention en rappelant les dispositions originales du projet de Règlement intérieur, dont celle relative à la participation de la société civile en tant qu'observateurs. Elle a précisé également que la Convention pouvait être ratifiée par des États et par des organisations d'intégration économique régionale. Elle a informé la Conférence que des propositions d'amendements ont été faites dont certaines soutenues par les Parties suivantes : Albanie, Andorre, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Djibouti, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mali, Monaco, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Togo et Tunisie. Elle a indiqué que concernant les articles 14.2 et 15 du Règlement intérieur provisoire, le Groupe I présentait une proposition différente.

34. Le **Président** a proposé aux Parties d'examiner les articles du Règlement intérieur provisoire un par un. La Conférence des Parties a adopté les articles 1, 2.1 et 2.2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.1, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 14.1, 16, 17, 18, 19, 20 du Règlement intérieur provisoire.

[Article 2 Observateurs]

35. Se référant à l'article 2.3 du Règlement intérieur provisoire, relatif à la participation des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 2.2 et des organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence en qualité

d'observateurs, la délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation de l'**Inde** et celle de l'**Allemagne** au nom de l'**Union européenne**, a proposé d'amender le texte en y introduisant les termes « ayant des intérêts et des activités dans le domaine de la Convention » et « si elles en font la demande par écrit au Directeur général de l'UNESCO ». Ces amendements ont été adoptés.

[Article 4 nouveau]

36. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'ajout d'un nouvel article 4 relatif aux personnes et organes habilités à inclure des questions à l'ordre du jour. Cet amendement a été adopté unanimement.

37. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Sénégal**, a proposé la suppression du terme « amendement » à l'article 12.2, ce qui a été accepté et adopté par la Conférence.

38. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par **Monaco**, a proposé que le terme « raisonnablement » figurant dans la version française puisse être traduit par « reasonably » dans la version anglaise. Cette proposition a été acceptée par la Conférence.

39. La délégation de l'**Inde**, appuyée par l'**Allemagne**, le **Sénégal** et **Sainte-Lucie**, a demandé des précisions sur le vote à main levée tel que mentionné dans l'article 13.5.

40. Le **Conseiller juridique** a d'abord rappelé que le terme « normalement » faisait référence à l'article 17 et impliquait qu'un principe pouvait être doté d'exceptions. Il a expliqué les trois systèmes de vote : le vote à main levée, considéré comme le vote « normal » ; le vote par appel nominal, utilisé en cas de doute ou lorsqu'il est demandé par un minimum de deux délégations ; et le vote à bulletin secret, réservé dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'élection des membres du Comité.

41. La Conférence a décidé de supprimer le mot « normalement » de l'article 13.5 du Règlement intérieur provisoire, devenu l'article 14.6 du Règlement intérieur tel qu'adopté par la Conférence.

[Article 14 / 15 nouveau Répartition géographique]

42. En ce qui concerne l'article 14.2 du Règlement intérieur provisoire relatif à la répartition géographique au sein du Comité, la délégation de la **Grèce**, au nom du Groupe I, appuyée par la délégation de l'**Inde** au nom du Groupe IV, a proposé qu'un minimum de 3 sièges et un maximum de 6 sièges puissent être attribués à chaque groupe électoral afin d'assurer une répartition géographique équitable. Elle a suggéré qu'en cas de difficultés particulières une solution ad hoc devait être recherchée, le but étant d'assurer d'une répartition géographique équitable avec une meilleure présence des groupes électoraux au sein de ce Comité.

43. La délégation de l'**Inde** a ajouté qu'il serait paradoxal qu'au sein des organes de la Convention sur la diversité culturelle il y ait des disparités de représentations régionales. Elle a expliqué que la proposition du Groupe I était un appel aux groupes sous-représentés dont les États avaient enclenché le processus de ratification de la

Convention. Elle a précisé que sans un tel amendement, certains groupes pourraient se retrouver en difficultés.

44. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Sénégal** et la **Bolivie**, a fait remarquer que cette solution, efficace aujourd'hui compte tenu de la ratification de la Convention par un tiers des États, était susceptible de conduire un jour à la surreprésentation d'un groupe au détriment d'un autre. Elle a déclaré qu'elle était opposée à l'instauration de limites supérieures ou inférieures.

45. La délégation du **Sénégal** a déclaré qu'une règle écrite ne se prêtait guère à beaucoup de souplesse et a attiré l'attention sur le fait qu'il pourrait s'avérer plus difficile d'amender dans le futur une règle écrite et adoptée.

46. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé que l'article 20 du Règlement intérieur provisoire prévoyait la possibilité d'amender le Règlement intérieur de la Conférence, ouvrant en conséquence la possibilité de modifier la règle dans l'hypothèse où elle se révélerait insuffisante. Elle a recommandé de maintenir la proposition de la **Grèce**.

47. La délégation du **Brésil** a signalé qu'une majorité des deux tiers étaient nécessaire pour pouvoir procéder à la modification du Règlement intérieur. C'est la raison pour laquelle elle a recommandé que la mention d'un minimum de 3 sièges accordé à chaque groupe fasse l'objet d'une décision séparée. Elle a également informé la Conférence qu'elle accepterait de se ranger au souhait de la majorité tout en considérant que des efforts seront requis à l'avenir.

48. La délégation du **Sénégal**, en précisant toutefois qu'elle préconisait la suppression de la limite maximum de 6 sièges et non celle du minimum 3 sièges, a déclaré se rallier à la majorité. Elle s'est interrogée sur la possibilité de trouver une solution ad hoc, et a proposé une formulation, acceptée par la **Grèce**.

49. Après avoir résumé les différentes positions et cerner les enjeux de cette question et ses répercussions sur les organes de la Convention, le **Président** a demandé au conseiller juridique des précisions sur une solution ad hoc.

50. Le **Conseiller juridique** a proposé une nouvelle rédaction de l'article 14.2, devenu article 15.2, qui a été adopté par la Conférence des Parties comme suit :

« Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 24 États Parties, sont répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États Parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux. Dans le cas où la formule susmentionnée ne pourrait être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières. »

[Article 15 / 16 nouveau]

51. L'article 15 du Règlement intérieur provisoire relatif à la durée des mandats des membres du Comité, proposait que le mandat de la moitié des États membres du

Comité élus lors de la première élection soit limité à deux ans. Il préconisait également qu'un membre du Comité ne pouvait être élu pour plus de deux mandats consécutifs, cette phrase ayant été rédigée dans le document CE/07/1.CP/CONF/209/3 entre crochets pour étude par la Conférence. Un débat approfondi a porté sur l'article 15.

52. La délégation de **Sainte-Lucie**, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et appuyée par la **Norvège** et le **Mexique**, a proposé de faire référence dans l'article 15 au principe de rotation inscrit dans la Convention, en ajoutant l'expression « en tenant compte du principe de rotation ». Elle a recommandé de supprimer la phrase entre crochets suivante : *[Un membre du Comité ne peut pas être élu pour plus de deux mandats consécutifs.]*.

53. En soutenant la proposition de **Sainte-Lucie**, la délégation de l'**Inde** a considéré que sa conception du principe de rotation était la plus adéquate. Elle a expliqué que la conservation de la phrase entre crochets au lieu de stimuler la rotation risquait d'encourager les mandats consécutifs.

54. La délégation de l'**Allemagne** au nom de l'Union européenne, soutenue par le **Canada** et la **Grèce**, s'est exprimée en faveur de la limitation du mandat des membres du Comité à deux mandats consécutifs.

55. En indiquant que le principe de rotation était fondamental, la délégation de la **Grèce** s'est interrogée sur la signification de cette notion et de quelle autorité relevait son interprétation.

56. Le **Canada** a insisté sur l'importance du principe de rotation. Il a indiqué qu'il comprenait le souci de **Sainte-Lucie** et de l'**Inde**. Il a exprimé les craintes que des membres du Comité utilisent la possibilité d'effectuer plus de deux mandats pour rester plus longtemps au sein du Comité. La mention de la limitation à deux mandats consécutifs constituait une garantie de durée maximale au sein du Comité.

57. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par l'**Afrique du Sud**, le **Burkina Faso**, le **Guatemala**, le **Mali**, le **Pérou**, le **Togo** et l'**Uruguay**, a proposé de limiter la durée à un seul mandat avec l'impossibilité de réélections immédiates, ce qui selon elle serait conforme au principe de rotation.

58. Les délégations de l'**Inde** et de la **Chine** ont déclaré être en faveur du principe de rotation. Toutefois, elles ont signalé que si la durée était limitée à un unique mandat, le Groupe IV encourait le risque de ne pas être représenté au sein du Comité, d'autant plus qu'il ne comportait pour l'instant que deux États Parties à la Convention. Elles ont préconisé que la Conférence prévoit l'aménagement de règles spécifiques et dérogoires pour les situations exceptionnelles.

59. La délégation de la **Tunisie**, en attirant l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application de la règle du tirage au sort de la moitié des États membres élus lors de la première élection, a recommandé la limitation à deux mandats consécutifs.

60. La délégation de la **Grèce** a proposé d'opter pour l'attribution d'un minimum d'un siège au sein du Comité par groupe électoral afin que le Groupe IV puisse être toujours représenté.

61. Le **Président** a résumé la séance en précisant qu'une vaste majorité de délégation souhaitait conserver le principe de rotation et supprimer la phrase entre crochets qui limitait à deux mandats consécutifs l'élection d'un membre au sein du Comité. Il a appelé à des consultations et proposé de reporter la discussion au lendemain. Il a alors conseillé aux Parties d'examiner les articles 16 à 22 suivants du Règlement intérieur provisoire un par un. La Conférence des Parties a adopté les articles tels qu'amendés.

Salle I – 19/06/2007 10h

62. Le mardi 19 juin, le **Président** a ouvert la séance pour poursuivre le débat sur l'article 15.

63. La délégation du **Brésil** a proposé de remplacer dans l'article 15 du Règlement intérieur provisoire le terme « renouvellement » par le mot « élection ».

64. La délégation de l'**Allemagne**, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a rappelé qu'elle était favorable à une définition très précise de la rotation ; et par conséquent de la limitation à deux mandats consécutifs.

65. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'adjonction d'un nouveau paragraphe dans l'article 15 relatif au mandat des membres du Comité dans les termes suivants : « une réélection immédiate n'est pas recommandée sauf si un groupe régional ne présente pas le même nombre de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Les États Parties appartenant à un groupe électoral dont le nombre de candidats est inférieur au nombre minimal de sièges prévu à l'article 15.2 peuvent solliciter une réélection ».

66. Le **Président** a précisé que compte tenu de la nature juridique du Règlement intérieur, il convenait d'éviter toute ambiguïté dans la rédaction de ses articles.

67. La délégation de la **Grèce** a proposé la formulation suivante de l'article 15 « Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États - deux par groupe - sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Comité en tenant dûment compte du principe de rotation. »

68. La délégation de l'**Inde**, soutenue par le **Guatemala**, a appuyé cette proposition en précisant qu'elle préconisait un État par groupe.

69. La délégation du **Mexique** a proposé que la Conférence opte pour tirer au sort, par groupe électoral, la moitié du nombre d'États élus au sein du Comité.

70. Le **Conseiller juridique** a expliqué de manière précise les conséquences des différentes propositions. Sa démonstration a révélé qu'il était plus équitable d'opter pour la solution où le tirage au sort permettait le renouvellement de la moitié des membres par groupe électoral.

71. Suite aux échanges approfondis suscités par la question de la durée du mandat, et les interventions de l'**Allemagne**, du **Brésil**, de la **Chine**, de la **Grèce**, du **Guatemala**, de l'**Inde**, du **Mexique**, de la **Norvège**, et du **Sénégal**, le **Président** a demandé au **Canada** de coordonner avec le GRULAC, le Groupe I représenté par l'Allemagne et la Grèce, et le Groupe V(a) représenté par le Sénégal, la rédaction de l'article 15. Le groupe de rédaction a présenté un amendement consolidé, fidèle au principe de rotation, aménagé d'exceptions clairement définies, tenant dûment compte de cas de figures spécifiques. La Conférence a adopté l'article 15, devenu article 16, tel qu'amendé, ainsi que la Résolution 1.CP 3.

[Accréditation des observateurs]

72. Le **Président** a donné la parole au Secrétariat à propos de l'accréditation des observateurs.

73. **Mme Galia Saouma-Forero, Chef de la Section de la Diversité des expressions culturelles** et Secrétaire de la Convention, a informé la Conférence que soixante-deux États et territoires avaient demandé une accréditation en tant qu'observateurs. Elle a précisé que six États (le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Gabon, la Jamaïque et l'ex-République yougoslave de Macédoine) avaient déjà déposé leur instrument de ratification, mais ne pouvaient être considérés comme Parties puisque la Convention n'était pas encore entrée en vigueur pour eux. Elle a procédé à la lecture des noms des observateurs. Elle a également lu les noms des cinq organisations intergouvernementales et des 16 organisations non gouvernementales ainsi que des deux experts indépendants participant à la Conférence. La liste des participants figure à l'Annexe 1. Le **Président** a ensuite invité les représentants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à prendre la parole.

74. La représentante de la **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)** a déclaré qu'il était important de concilier la diversité culturelle nationale et les politiques internationales et essentiel d'assumer l'interface entre politique culturelle et politique commerciale pour renforcer les industries culturelles dans les politiques internationales. Elle a rappelé que les processus globaux jouaient un rôle important en matière de diversité culturelle, que les négociations du Cycle de Doha de 2001 étaient dans l'impasse, et que la diversité culturelle et ses thèmes voisins ne faisaient pas partie des sujets propres au cycle mais étaient néanmoins discutés dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) comme les échanges dans le domaine de l'audiovisuel. Elle a indiqué que de la libéralisation pouvait résulter le retrait de disciplines à faible niveau de développement, mais importantes pour les pays en développement, et souligné que la libéralisation progressive était la meilleure voie. Elle a signalé que la flexibilité était cruciale pour

l'exportation des biens et services culturels des pays en développement qui demeuraient des acteurs du marché et a recommandé de veiller à un équilibre entre les disciplines tout en maintenant un espace flexible pour atteindre les politiques de développement visant à protéger la diversité culturelle. Elle a considéré que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) n'avait pas reçu une attention suffisante et que le régime actuel de la propriété intellectuelle devait être traité au niveau international. Elle a rappelé que la question des industries de la création avait été introduite à la CNUCED en 2004. Elle a indiqué que la mise en œuvre de la coopération pour le développement et le traitement préférentiel étaient importants en soutien des efforts nationaux pour le développement des industries créatives. Elle a recommandé des consultations entre la CNUCED, l'OMC, l'OMPI et l'UNESCO, et une complémentarité entre différents accords internationaux. Enfin, elle a indiqué que la CNUCED se félicitait d'être associée à ce processus.

75. La Représentante du **Comité de liaison ONG-UNESCO** s'est exprimée au nom des organisations non gouvernementales suivantes : le **Comité international de liaison des coalitions pour la diversité culturelle (CIL)**, le **Conseil international de la musique (CIM)**, le **Conseil international des musées (ICOM)**, la **Fédération internationale des musiciens (FIM)**, l'**Institut international du théâtre**, le **Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC)**, **Traditions pour demain** et l'**Union européenne de radiotélévision (UER)**. Elle s'est réjouie du nombre des ratifications et a appelé à la mise en œuvre rapide du FIDC, essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, en particulier pour le développement des industries culturelles des pays en développement. En rappelant l'importance de l'article 11 de la Convention, elle a encouragé les Parties à favoriser la participation de la société civile et invité les États membres à exercer leurs droits et remplir leurs obligations en mettant en place les moyens pour garantir la diversité culturelle et l'accès à ces expressions.

Point 4 - Date et lieu des sessions de la Conférence des Parties

Document CE/07/1.CP/CONF/209/4

76. Après l'accréditation des observateurs, le **Président** a ouvert le débat concernant le point 4 de l'ordre du jour, relatif à la « Date et lieu des sessions de la Conférence des Parties ». Se référant à l'article 22.2 de la Convention, il a rappelé que la Conférence des Parties se réunissait en session ordinaire tous les deux ans.

77. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a présenté les deux options. La Conférence des Parties pourrait convoquer ses sessions ordinaires au Siège de l'UNESCO, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'article 22.2 de la Convention (option 1). Toutefois, la Conférence des Parties pourrait préférer éventuellement convoquer ses sessions ordinaires à un autre moment de l'année, tous les deux ans, aux alentours du mois de juin (option 2).

78. Les délégations de l'**Allemagne**, au nom de l'Union européenne, de l'**Inde**, du **Sénégal** au nom du Groupe africain, et du **Togo**, ont fait état de leur préférence pour l'option 2, notamment afin de ne pas surcharger le travail de la Conférence générale.

79. La délégation du **Mexique** s'est interrogée sur les divergences apparentes entre l'option 2 et l'article 22.2 de la Convention.

80. Le **Président** a dissipé les doutes en signalant que l'article 22.2 précisait dans la « mesure du possible ».

81. La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 4, laquelle indique que la Conférence des Parties décide de convoquer ses sessions ordinaires tous les deux ans, aux alentours du mois de juin. En conséquence, la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties aura lieu en juin 2009.

Point 5 - Élection du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Point 5A - Répartition entre les groupes électoraux des sièges au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5A

82. En introduisant ce point, le **Président** a rappelé que la Conférence devait élire un Comité intergouvernemental de 24 membres, selon l'article 23.4 de la Convention, étant donné que le nombre de Parties est supérieur à 50. Il a précisé que la Convention est entrée en vigueur le 18 juin à l'égard de 57 Parties (56 États Parties et la Communauté européenne). Il a indiqué que l'article 23.1 de la Convention précisait que le Comité est élu pour quatre ans et que l'élection des membres du Comité était basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation (art. 23.5). Il a invité les représentants des Parties à prendre connaissance de la liste des candidats à l'élection au Comité (document CE/07/1.CP/CONF/209/5B), et a ouvert le débat sur le point 5A de l'ordre du jour.

83. Le **Président** a rappelé que la Conférence avait adopté son Règlement intérieur dont l'article 15.1 prévoyait une élection des membres du Comité sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, et l'article 15.2 une répartition entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges était attribué à chacun des six groupes électoraux. Il a précisé que l'article 15.2 prévoyait également que dans le cas où la formule susmentionnée ne pouvait être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à une circonstance particulière. Le Président a signalé que la Conférence devait aussi statuer sur l'attribution de deux sièges supplémentaires au Groupe IV et de deux sièges supplémentaires au Groupe V(b). Il a rappelé que, suivant la pratique dans le système des Nations Unies, la

Conférence pourrait dans un premier temps rechercher une solution dans le cadre de consultations, formelles et/ou informelles entre les États Parties, pour déterminer si des groupes électoraux seraient disposés à renoncer volontairement à un ou plusieurs sièges dont deux sièges seraient transférés au Groupe IV et deux au Groupe V(b). Dans la négative, la Conférence des Parties pourrait décider de procéder à un tirage au sort entre les groupes régionaux disposant de plus de 3 sièges. Il a également indiqué que le nombre d'États Parties du Groupe électoral IV était inférieur à trois et qu'il fallait que le troisième siège de ce groupe soit cédé, temporairement et jusqu'à la prochaine élection, à l'un des autres groupes électoraux. Il a invité les États Parties à s'exprimer au sujet de la cession du troisième siège qui devrait leur être attribué, notamment ceux du Groupe IV.

84. La délégation du **Sénégal**, au nom du Groupe africain, a déclaré qu'elle était d'accord avec le principe adopté par la Conférence concernant l'attribution d'un minimum de trois sièges et d'un maximum de six sièges à chacun des six groupes électoraux. Elle a souligné que si on appliquait le prorata à 192 États membres, le minimum de 2 sièges serait plus juste que le minimum de 3 sièges. Afin de ne pas pénaliser les groupes qui ont ratifié en grand nombre, et inciter les groupes qui ont peu ratifié, elle a considéré qu'il serait souhaitable à titre transitoire pour ce premier Comité, et au nom du principe de l'équilibre, d'opter pour un plancher de 2 sièges sans imposer une limite supérieure du nombre de sièges. Le **Président** a demandé la proposition de la délégation du Sénégal par écrit.

85. La délégation de l'**Inde**, au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (ASPAC), a informé qu'elle avait été approchée par le Groupe I qui lui avait proposé que le Groupe IV, étant donné qu'il ne comportait que deux États à l'égard desquels la Convention était entrée en vigueur, puisse céder temporairement un siège au Groupe I, étant convenu que le président du Groupe I puisse consentir par écrit qu'à l'issue des deux années un siège reviendrait au Groupe IV, et ce afin de respecter le principe de 3 sièges, adopté dans le Règlement intérieur. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle accédait à cette proposition et souhaitait qu'elle soit transcrite comme décision de la Conférence.

86. La délégation de la **Tunisie** a rappelé que le principe de répartition géographique émanait de la Convention et que l'arrangement adopté par la Conférence répondait à ce principe. Il a indiqué que son groupe ne se rangeait pas à la proposition du Sénégal qui semblait être en contradiction avec ce que la Conférence avait déjà adopté.

87. La délégation de la **Lituanie**, s'exprimant au nom du Groupe II, a réitéré son accord pour la distribution géographique équitable et le principe du minimum de 3 sièges et du maximum de 6 sièges.

88. La délégation de l'**Inde**, en sa qualité de membre du Bureau, a suggéré au Président de convoquer le Bureau afin qu'il procède à des consultations. Elle a considéré qu'il y avait un consensus, et qu'il convenait uniquement d'étudier la possibilité que le Groupe V(b) cède un siège sur une base temporaire au Groupe V(a).

89. La délégation de la **Tunisie** a déclaré que le Groupe V(b) n'avait jamais été consulté sur cette question. Elle a suggéré qu'une solution alternative consisterait à procéder à un tirage au sort entre les groupes régionaux disposant de plus de trois sièges dans l'hypothèse où les consultations n'aboutiraient pas.

90. La délégation de la **Grèce** a indiqué que le Groupe I avait présenté une proposition relative à la répartition des sièges au Secrétariat le 15 juin 2007 dans laquelle elle recommandait le minimum de 3 et le maximum de 6 sièges et l'avait fait circuler au sein des Parties à la Convention.

91. La délégation du **Gabon** a fait remarquer que le Groupe IV n'avait jamais reçu copie de la proposition du Groupe I.

92. Le Président a convoqué une réunion du Bureau présidée par l'**Inde** ; les représentants de tous les groupes électoraux, le Secrétariat et le Conseiller juridique y ont participé. Il a fait état de la complexité de la question et indiqué le nombre d'États par groupe : Groupe I : 19 États ; Groupe II : 11 États ; Groupe III : 10 États ; Groupe IV : 2 États ; Groupe V(a) : 11 États ; Groupe V(b) : 3 États. Au total, 56 États. Le Président a rappelé l'article 15 du Règlement intérieur tel qu'adopté. Il a proposé qu'après des consultations entre groupes qui le souhaitent, la réunion se poursuivrait pendant le déjeuner afin de parvenir à une solution adéquate.

Salle I – 19/06/2007 15h

93. En reprenant la séance, le **Président** a invité la **Sous-Directrice générale pour la culture** à présenter l'issue des consultations, qui a elle-même donné la parole au Rapporteur.

94. Le **Rapporteur** a déclaré que le Bureau proposait la répartition des vingt-quatre sièges entre les groupes électoraux, conformément à l'accord exceptionnel suivant : Groupe I (7) ; Groupe II (4) ; Groupe III (4) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (5) ; Groupe V(b) (2), étant entendu qu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties un siège sera rendu par le Groupe I au Groupe IV et un siège par le Groupe V(a) au Groupe V(b).

95. À la demande du **Président**, la **Sous-Directrice générale pour la culture** a relu le projet de résolution dans son intégralité comme suit :

« La Conférence des Parties,

Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/5A,

Considérant qu'aux fins de l'élection des membres du Comité, les sièges au sein du Comité seront répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États Parties de chaque groupe conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, étant

entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux,

Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session et au vu des circonstances spéciales évoquées à l'article 15 (2) du Règlement intérieur, les vingt-quatre sièges seront répartis entre les groupes électoraux conformément à l'accord exceptionnel suivant : Groupe I (7) ; Groupe II (4) ; Groupe III (4) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (5) ; Groupe V(b) (2), étant entendu qu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties un siège sera rendu par le Groupe I au Groupe IV et un siège par le Groupe V(a) au Groupe V(b). »

96. La délégation de la **Jordanie** a déclaré qu'elle avait renoncé à un siège, afin que soient élus à l'unanimité la **Tunisie** et **Oman** au sein du Comité, en tant que membres du Groupe V(b).

97. La délégation de la **Grèce** a déclaré que son groupe avait fait beaucoup de sacrifices. Elle a ajouté qu'en dépit des faiblesses cette résolution restait autant que peut se faire équitable et politiquement acceptable.

98. La Conférence a adopté la résolution 1.CP 5A.

99. Le **Président** a donné la parole aux États observateurs ayant ratifié la Convention mais pour lesquels elle n'était pas encore entrée en vigueur.

100. La délégation du **Gabon**, au nom du Groupe africain, a exprimé sa fierté de l'élection du Président et félicité le Bureau. Elle a remercié tous les groupes qui ont bien voulu appuyer cette proposition de candidature africaine. Elle s'est réjouie de l'accord intervenu entre les groupes. Elle a expliqué que l'intention du Groupe africain, en faisant sa proposition d'un minimum de deux et d'un maximum de sept sièges, avait été de tenter d'établir un équilibre dans un déséquilibre au niveau des ratifications. Elle a salué les efforts de chacun, et remercié le Groupe V(b) qui a consenti à céder un siège au Groupe V(a), étant entendu qu'il serait rétrocédé dans deux ans. Elle a émis le souhait qu'un grand nombre d'États de chaque groupe régional, compte tenu de l'importance de la Convention, puissent ratifier la Convention afin d'éviter des déséquilibres régionaux à l'avenir.

101. La délégation de la **Jamaïque** a rappelé le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Convention, célébré la possibilité pour les pays en développement d'avoir un instrument international qui renforce les cultures. Elle a souhaité que la Convention ne marginalise pas les êtres humains créateurs de culture, et qu'elle puisse offrir de réelles opportunités. Elle a fait part de son intérêt pour la discussion sur le FIDC. Elle a prôné la parité et l'équité de la répartition géographique au sein du Comité.

Point 5B - Élection du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5B

102. Le **Président** a informé la Conférence des Parties du retrait des candidatures de Madagascar (Groupe V(a)) et de la Jordanie (Groupe V(b)) au Comité.

103. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a lu l'article 18.1 du Règlement intérieur relatif à l'élection des membres du Comité. Ce dernier précise que lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote. Elle a informé la Conférence que dans la majorité des cas le nombre de candidats était équivalent au nombre de sièges à pourvoir (clean-slate) :

Groupe I : Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, France, Grèce, Luxembourg ;

Groupe II : Albanie, Croatie, Lituanie, Slovénie ;

Groupe IV : Chine, Inde ;

Groupe V(b) : Oman, Tunisie.

104. La **Conférence des Parties** a décidé de procéder à l'élection des membres des groupes III et V(a). Le **Président** a invité les représentants de l'Irlande, M. Hugh Swift et de Madagascar, S. E. Mme Irène Rabenoro, qui ont été nommés scrutateurs, à rejoindre la chaire. Il a ensuite lu les noms des États Parties pouvant voter. Il a indiqué que pour le Groupe III, quatre sièges étaient à pourvoir et que les cinq candidats suivants se présentaient : le Brésil, le Guatemala, le Mexique, Sainte-Lucie, et l'Uruguay. Il a ensuite signalé que pour le Groupe V(a) cinq sièges étaient à pourvoir et que les sept candidats suivants se présentaient : le Burkina Faso, Djibouti, le Mali, le Sénégal, l'Afrique du Sud et le Togo.

105. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a expliqué la procédure de vote, informé que chaque enveloppe contenait deux bulletins dont un pour chaque groupe, et indiqué qu'il convenait de voter en encerclant quatre noms pour le Groupe III et cinq noms pour le Groupe V(a). Elle a précisé les cas d'abstention et des votes nuls conformément à l'article 18 du Règlement intérieur.

106. Le **Secrétariat** a distribué une enveloppe et deux bulletins de vote aux 56 délégations présentes.

[Décompte des voix]

107. Le vote s'est déroulé sous la supervision minutieuse des scrutateurs, les représentants de l'Irlande et de Madagascar, que le Président a remerciés. Il a ensuite procédé à la lecture des résultats de l'élection et déclaré élus membres du Comité les États Parties suivants :

Groupe I : Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, France, Grèce, Luxembourg (clean -slate) ;
Groupe II : Albanie, Croatie, Lituanie, Slovaquie (clean-slate) ;
Groupe III : Brésil, Guatemala, Mexique, Sainte-Lucie (élus) ;
Groupe IV : Chine, Inde (clean-slate) ;
Groupe V(a) : Afrique du Sud, Burkina Faso, Mali, Maurice, Sénégal (élus) ;
Groupe V(b) : Oman, Tunisie (clean-slate).

56 États Parties présents et votants ont pris part à cette élection. Tous les bulletins de vote étaient valides et il n'y a eu aucune abstention.

108. Le **Président** a félicité les États membres, remercié la Conférence et déclaré la clôture du point 5B.

Point 5C - Tirage au sort de douze États membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le mandat sera limité à deux ans

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5C

109. Le **Président**, se référant à l'article 16 du Règlement intérieur tel qu'adopté relatif à la durée du mandat des membres du Comité, a rappelé qu'en vertu du principe de rotation, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection était limité à deux ans, et que ces États devaient être désignés par tirage au sort lors de cette première élection. Il a mentionné que pour assurer une continuité avec le principe de répartition géographique équitable la Conférence avait décidé de procéder au tirage au sort par groupe électoral.

110. La délégation de l'**Inde** a indiqué que lors de la réunion des représentants des groupes régionaux qu'elle a présidée en l'absence du Président, un accord a été trouvé avec l'assistance du Conseiller juridique qui leur a présenté la manière dont cette importante question a été résolue dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation de l'Inde a informé que le groupe de travail avait conclu que lorsqu'un groupe régional avait un nombre de membres pairs, il était aisé d'appliquer le principe de la limitation du mandat de la moitié des membres du groupe à deux ans. En conséquence, le mandat sera limité à deux ans pour :

Groupe II : 2 membres ;
Groupe III : 2 membres ;
Groupe IV : 1 membre ;
Groupe V(b) : 1 membre.

111. En ce qui concerne les groupes I et V(a), dont le nombre d'États membres au sein du Comité est impair, respectivement sept et cinq, deux scénarios ont été proposés. Le premier consistant à étudier si le Groupe I consentirait à accepter la limitation à deux ans du mandat de quatre États membres sur sept, en quel cas, les mandats de deux

États membres du Groupe V(a) seront limités à deux ans. Le deuxième scénario consistant à procéder à un tirage au sort pour déterminer si ce sera au sein du Groupe I que quatre États verront leur mandat limité à deux ans ou si sera au sein du Groupe V(a) que trois États auront leur mandat limité à deux ans. L'**Inde** a indiqué que le Président du Groupe I l'avait informée qu'il optait pour le tirage au sort. Le **Président** a remercié l'**Inde** pour la clarté de son compte rendu. Il a proposé de commencer par le tirage au sort des États membres des groupes II, III, IV et V(b) dont le mandat sera limité à deux ans.

112. Après le tirage au sort des États membres des groupes II, III, IV et V(b), le **Président** a fait procéder à un tirage au sort entre les groupes I et V(a) pour déterminer lequel de ces deux groupes aura le mandat de quatre ou trois de ses membres limité à deux ans. Le sort ayant désigné le Groupe I, quatre États de ce groupe et deux États du Groupe V(a) verront leur mandat limité à deux ans. La Conférence a ensuite procédé au tirage au sort des quatre États membres du Groupe I et des deux États membres du Groupe V(a) dont le mandat sera limité à deux ans.

113. La Conférence a décidé de tirer au sort les douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans, en tenant compte de leur répartition géographique, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur. Ces douze États sont les suivants :

4 membres pour le Groupe I : Autriche, Canada, Finlande, France ;
2 membres pour le Groupe II : Albanie, Slovénie ;
2 membres pour le Groupe III : Brésil, Guatemala ;
1 membre pour le Groupe IV : Chine ;
2 membres pour le Groupe V(a) : Burkina Faso, Mali ;
1 membre pour le Groupe V(b) : Tunisie.

La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 5C.

114. Les délégations du **Sénégal** et de **Sainte-Lucie** ont demandé pour des raisons de transparence et selon une pratique constante le nombre de voix obtenu lors des élections.

115. Le **Président** a clôturé la séance après lecture des résultats des élections comme suit :

Groupe III : Brésil : 43 voix ; Guatemala : 46 voix ; Mexique : 43 voix ; Sainte-Lucie : 54 voix ; Uruguay : 33 voix.

Groupe V(a) : Burkina Faso : 44 voix ; Djibouti : 33 voix ; Mali : 35 voix ; Maurice : 42 voix ; Sénégal : 40 voix ; Afrique du Sud : 50 voix ; Togo : 24 voix.

Salle I – 20/06/2007 10h

Point 6 - Date et lieu de la première session du Comité intergouvernemental

Document CE/07/1.CP/CONF/209/6

116. Le **Président** a ouvert la séance en soulignant l'importance des points à l'ordre du jour. Il a indiqué que pour que la Convention puisse être pleinement opérationnelle, certains textes devaient être approuvés par la Conférence, le plus important étant les directives opérationnelles que devra préparer le Comité (art. 22.4 (c) de la Convention). Il a rappelé qu'il incombait aux Parties de demander au Comité d'entamer le travail sur ce texte et de présenter à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties un projet pour discussion et approbation. Il a invité les Parties à s'exprimer sur la date et le lieu de la première session du Comité.

117. La délégation de **Sainte-Lucie**, en présentant son projet d'amendement soutenu par seize États des groupes I, III, et V(a) (Albanie, Andorre, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Djibouti, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mali, Sénégal, Slovaquie, Togo et Tunisie), a proposé que les sessions du Comité aient lieu à Paris au Siège de l'UNESCO, pour favoriser la participation du plus grand nombre d'États membres qui disposaient d'ores et déjà de délégations à Paris, notamment ceux des pays en développement ayant peu de moyens.

118. La délégation du **Canada**, tout en exprimant son adhésion au principe visant à limiter le nombre de réunions hors Siège, a proposé, qu'à titre exceptionnel et en raison de son caractère inaugural, la première réunion du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ait lieu à Ottawa (Canada) en décembre 2007. Cette proposition a été appuyée par l'**Inde**.

119. Le **Président** a signalé qu'il ne remarquait dans l'assistance aucune objection au principe de tenir les réunions à Paris au Siège de l'UNESCO.

120. La délégation du **Sénégal** a proposé une autre formulation de la règle qui voudrait que les sessions du Comité aient lieu généralement à Paris au Siège de l'UNESCO. Dans le cas où un État Partie inviterait les autres Parties dans son pays, la proposition devrait être soumise à l'approbation de la Conférence.

121. La délégation de la **Grèce** a proposé que les réunions exceptionnelles puissent être tenues en dehors du Siège de l'UNESCO.

122. La délégation de **Sainte-Lucie**, tout en comprenant le point de vue de la délégation du **Sénégal**, a souligné que cette question pouvait avoir des incidences sur les ressources du Fonds, et que le risque encouru était de recevoir un grand nombre d'invitations chaque année. Elle a recommandé de maintenir le principe des réunions au Siège et que, dans des occasions exceptionnelles, par exemple le 10^e anniversaire, le Comité prenne une décision.

123. En exprimant la même opinion, la délégation du **Brésil** a précisé qu'il appartiendrait au Comité et non à la Conférence de décider des cas exceptionnels et ajouté qu'il convenait de préciser dans le projet de résolution que la session inaugurale aura lieu à partir du 10 décembre 2007 et non le 10 décembre 2007.

124. Le **Président** a conclu qu'en principe les réunions du Comité intergouvernemental se tiendront au Siège de l'UNESCO, mais que le Comité pourra en décider autrement. Il a précisé que la session inaugurale aura lieu à Ottawa (Canada), à partir du 10 décembre 2007. La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 6 en ses paragraphes 1 à 3.

125. En poursuivant la discussion sur le paragraphe 4 du projet d'amendements de la résolution 1.CP 6, relatif aux directives opérationnelles, le **Président** a précisé comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ainsi que l'article 18.

126. La délégation du **Brésil** a recommandé que le Comité regroupe les articles compte tenu des priorités, qui selon elle, seraient la coopération internationale et le financement des projets notamment les articles 14, 15 et 18 ; le format des rapports nationaux, l'inventaire des meilleures pratiques et la participation de la société civile, principalement les articles 9 à 11 ; ainsi que la consultation et la coordination avec d'autres instruments et forum internationaux (art. 21).

127. Le **Président** a estimé que si l'on rajoutait ces articles cela équivaldrait à inclure toute la Convention dans la liste des priorités. Il a suggéré de proposer un lot de priorités, l'alternative étant de les laisser à la libre appréciation du Comité. Il a conclu qu'un consensus semblait se dégager de la Conférence sur le fait que la liste était beaucoup trop étendue.

128. La délégation de **Sainte-Lucie** a précisé que la large consultation qu'elle avait effectuée avait eu pour but de donner des indications sur les thèmes que la Conférence estimait prioritaires, sans pour autant devoir lier le Comité, tout en lui donnant l'opportunité de travailler immédiatement sur des questions de fond, ce que les 17 États Parties considéraient fondamental.

129. La délégation du **Mexique** a ajouté qu'il était important de déterminer les priorités et a recommandé, pour plus de clarté, de signaler les thèmes tels qu'indiqués par la Convention en incorporant les titres des articles. Elle a suggéré d'inclure dans la résolution l'expression « entre d'autres thèmes » afin que le Comité soit en mesure d'apprécier ce qu'il estimera prioritaire.

130. Le **Président** a souligné que la mise en œuvre de la Convention s'articulait aux niveaux national et international. Il a suggéré les priorités suivantes : promotion de la coopération pour le développement, le traitement préférentiel des pays en développement, le rôle de la société civile, et les mesures prises au niveau international pour promouvoir les expressions culturelles.

131. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé que l'amendement qu'elle avait présenté était proposé au nom de 17 États et qu'elle ne pouvait se prononcer en leurs noms sur une nouvelle proposition.

132. La délégation de l'**Allemagne** a déclaré qu'afin de structurer les débats du Comité, il convenait de lui indiquer des thèmes de discussions, à l'instar de ce que la délégation de **Sainte-Lucie** avait proposé. Elle a considéré que le groupe de suggestions que le Président venait de proposer était beaucoup trop détaillé. Elle a rappelé l'intervention qu'elle avait présentée au nom des 19 États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne, dans laquelle elle avait préconisé les principales actions suivantes pour le Comité : les obligations des Parties, la coopération internationale ainsi que la complémentarité et la cohésion avec d'autres instruments et forum internationaux.

133. La délégation de la **Tunisie**, en rappelant la clarté dans laquelle le chapitre IV de la Convention définissait les droits et les obligations des Parties, a considéré qu'il était préférable de ne pas rentrer dans les détails, et de laisser le Comité définir les articles prioritaires.

134. La délégation du **Sénégal**, en soutenant l'amendement, a précisé que l'idée était que le Comité recevait déjà mandat de la Convention pour déterminer ses règles d'application, et qu'il serait judicieux de lui indiquer les mesures prioritaires à ne pas oublier sans rentrer dans les précisions, afin de lui laisser une marge de manœuvre.

135. La délégation de la **Norvège**, en précisant qu'il appartenait à la Conférence de donner certaines indications, a également soutenu l'amendement présenté par **Sainte-Lucie** qui se référait clairement aux articles fondamentaux de la Convention, tout en reprenant aussi l'idée de regroupement suggérée par le Président.

136. La Conférence a demandé au Comité d'élaborer les directives opérationnelles prévues à l'article 22.4 (c) de la Convention en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ainsi que l'article 18 et de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire le résultat de ses travaux. À cette fin, elle a adopté la Résolution 1.CP 6 en son paragraphe 4.

Point 7 - Fonctionnement et administration du Fonds international pour la diversité culturelle

Document CE/07/1.CP/CONF/209/7

137. En introduisant le point 7, le **Président** a rappelé que l'article 18 de la Convention prévoyait la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle, dont les contributions étaient volontaires, et dont l'utilisation des ressources devait être décidée par le Comité sur la base des orientations de la Conférence. Il a indiqué qu'il incombait

à la Conférence de demander au Comité d'élaborer le projet d'orientations et de le lui présenter à sa deuxième session ordinaire.

138. La délégation de **Sainte-Lucie** a ajouté que l'amendement proposé par le même groupe d'États que dans le cas du point 6 de l'ordre du jour, avait été révisé suivant les conseils du service juridique et avait pour but de rendre cohérent le projet de résolution et les dispositions de la Convention.

139. La délégation de l'**Allemagne**, en soutenant l'amendement proposé par Sainte-Lucie, a souligné qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne avaient déjà décidé de contribuer financièrement au Fonds avec un capital de démarrage. Elle a expliqué qu'il était important que le mécanisme du compte spécial soit suffisamment flexible pour pouvoir recevoir une variété de contributions destinées à des buts généraux ou spécifiques, ce qu'elle et la Communauté européenne soutenaient. Elle a ajouté qu'afin d'attirer des financements au titre des activités de la coopération, il était important que les critères applicables à l'aide publique au développement (APD) définis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) soient pris en compte lors de la rédaction des orientations.

140. La délégation du **Mexique** a proposé que la Conférence approuve le règlement financier annexé au document CE/07/1.CP/CONF/209/7 et, à cet effet, a préconisé de remplacer dans la résolution « prend note de » par « approuve » le règlement financier. Cet amendement a été adopté par la Conférence.

141. La délégation du **Canada** a soutenu la résolution et ajouté qu'il était important que le FIDC soit mis en place rapidement et que le Comité intergouvernemental puisse se pencher sur cette question en priorité. Le Fonds devrait reposer sur une série de principes directeurs solides et fidèles à l'esprit de la Convention. Afin de le guider dans l'élaboration des orientations du FIDC, le Canada a suggéré que le Comité tienne compte des principes directeurs suivants : le Fonds devrait être dans la mesure du possible complémentaire aux autres fonds existants dans le domaine de la culture, répondre aux besoins exprimés par les pays en développement, avoir des effets structurants, et insister sur l'atteinte de résultats concrets pour ses bénéficiaires. Le Fonds devrait privilégier des projets aux effets structurants et contribuer à des progrès durables, liés aux politiques, aux infrastructures institutionnelles, et à la création culturelle. Son administration devrait demeurer simple, efficace et peu coûteuse de manière à affecter le maximum de ressources aux projets soumis, et prévoir également la présentation de rapports périodiques sur les résultats atteints. Le Canada a réitéré son engagement à contribuer au FIDC dès sa mise en place.

142. En remerciant le **Canada** pour ces utiles suggestions, le **Président** a confirmé que le Rapporteur et le Secrétariat prenaient dûment note de ces éléments, y compris de la référence aux critères applicables à l'aide publique au développement définis à l'OCDE. La délégation du **Brésil** ayant signalé qu'un certain nombre de Parties n'étaient pas membres de l'OCDE, la Conférence n'était pas en mesure d'approuver les règles de cette organisation. Le **Président** a précisé que le Comité n'était pas lié par cette

référence, mais que conformément à la Résolution, il se devait de tenir compte des débats, dont le Secrétariat devait lui rapporter la teneur. La Conférence a demandé au Comité de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Elle a adopté la Résolution 1 CP 7.

143. La délégation de **Sainte-Lucie** a déclaré que son pays contribuera symboliquement à hauteur de 2 000 euros, montant bien plus élevé qu'un pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO. Elle a appelé tous les pays en développement à participer au Fonds même pour un montant symbolique. Elle a estimé que le FIDC devait recevoir des contributions provenant de toutes les Parties tout comme les autres conventions. Elle a accueilli et remercié les propositions probablement nombreuses de Fonds-en-dépôt pour la diversité culturelle, tout en exhortant les Parties pour que la majorité des contributions puisse être affectée au FIDC où les décisions relatives à l'utilisation des ressources seront prises dans un esprit collégial et sur une base multilatérale.

144. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré qu'elle contribuera au FIDC. En mentionnant les besoins spécifiques des pays en développement dans le domaine culturel, elle a préconisé que le Fonds ne s'écarte pas de l'esprit de la Convention qui est celui d'aider les pays en développement et qu'il devait leur donner la priorité par le biais de partenariats en tant qu'instrument de coopération régional. Le FIDC devrait contribuer à développer les capacités culturelles, institutionnelles, renforcer les expressions culturelles vulnérables, et soutenir les programmes éducatifs et de recherche, ainsi que la diversité linguistique. L'accès au fond devrait être simplifié pour que toutes les Parties puissent en tirer bénéfice.

145. La délégation d'**Andorre** a confirmé qu'elle participera dès 2007 au FIDC à hauteur de 10 000 euros, ce qui constituait une proportion considérable par rapport à sa contribution obligatoire. Elle a insisté sur le fait qu'il était extrêmement important que tous les États participent à ce Fonds et que son utilisation se fasse sur une base multilatérale.

146. La délégation de la **France** a rappelé qu'elle contribuera à hauteur de 150 000 euros dès 2008. Elle a indiqué que le Fonds devrait fonctionner de manière complémentaire aux autres instruments multilatéraux ou bilatéraux existants et cibler les objectifs de coopération internationale mentionnés aux articles 12 à 17 de la Convention. À cette fin, il était important de dédier le Fonds à des actions structurantes visant à favoriser l'émergence d'un secteur dynamique des industries culturelles dans les pays en développement et de mettre par conséquent l'accent sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques culturelles.

147. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé qu'un certain nombre d'États membres ou non membres de l'Union européenne allaient contribuer au Fonds et que son pays contribuera en 2008 à hauteur d'un pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO, et de 50 000 euros de cette contribution dès 2007 si des projets appropriés se présentaient.

148. La délégation du **Brésil** a déclaré que son gouvernement estimait que la création de ce Fonds revêtait une importance capitale et qu'il comptait y contribuer en 2008. Elle a indiqué que son gouvernement étudiait la création de mécanismes innovateurs et spécifiques qu'il communiquera aux Parties et qui pourront éventuellement aider les autres pays en développement à participer aux ressources du Fonds, car leur volonté était de disposer d'un Fonds sans clivages entre pays donateurs et pays en développement. Le Fonds devrait concentrer ses activités aux expressions culturelles en danger et le développement des industries culturelles dans les pays en développement.

149. La délégation de **Monaco** a annoncé qu'elle contribuera au Fonds dès 2007 sur une base régulière. Elle a précisé qu'elle se conformera à ce qui aura été décidé collégalement par le Comité sur une base multilatérale.

150. La délégation de l'**Espagne** a confirmé son engagement ferme envers le Fonds dont la contribution sera de l'ordre de celle des autres pays de l'Union européenne, et constituera une continuité des soutiens du Gouvernement de l'Espagne à l'Alliance globale pour la diversité culturelle ainsi que du volet culture et développement que l'Espagne a décidé d'incorporer au sein des Objectifs du Millénaire pour le développement.

151. La délégation de la **Chine** a déclaré qu'elle contribuera au FIDC à hauteur d'un montant qu'elle communiquera dans les meilleurs délais.

152. La délégation du **Cameroun** a annoncé qu'elle contribuera au Fonds pour un montant qui sera communiqué pour l'année 2008.

153. La délégation de l'**Italie** a annoncé qu'elle contribuera au Fonds ainsi qu'au financement de projets spécifiques susceptibles de concourir aux objectifs de la Convention.

154. La délégation du **Mexique** a confirmé sa participation au FIDC pour la réalisation des objectifs poursuivis par tous, et précisé qu'elle étudiait le montant qu'elle versera et qui sera communiqué au Secrétariat.

155. La délégation de l'**Inde** a annoncé que sa contribution régulière équivaldrait à un pour cent de sa contribution au titre du budget de l'UNESCO.

156. La délégation du **Mali** a déclaré que le Fonds constituait un élément fondamental de la mise en œuvre de la Convention. Elle a expliqué que l'enjeu pour les États africains était leur capacité à produire leur propre culture et à en assurer la pérennisation. Elle a signalé les difficultés rencontrées telles que la faible capacité d'investissement, le manque de maîtrise des mécanismes de distribution, et les problèmes d'ordre structurel et institutionnel devaient être résolus par le développement des industries culturelles et la formation des ressources humaines. Elle a indiqué que le Mali avait mis en place une agence nationale pour la promotion des industries

culturelles et a souhaité qu'avec l'appuie de la solidarité internationale le Mali puisse disposer d'un apport essentiel pour le fonctionnement de cette agence.

157. La délégation de l'**Uruguay** a déclaré que son gouvernement, en coordination avec la société civile, était engagé dans la lutte pour la protection et la promotion de la diversité culturelle. Elle a précisé que la participation au Fonds était indispensable à la mise œuvre de la Convention et a annoncé sa contribution.

158. Le **Président** a invité les Parties à l'égard desquelles la Convention n'était pas encore entrée en vigueur à s'exprimer.

159. La délégation de la **Jamaïque** a déclaré qu'il convenait de reconnaître que la Convention devait répondre aux besoins et droits des peuples du monde à la réduction de la pauvreté et à la création de richesses au bénéfice des communautés des pays en développement. Elle a rajouté qu'il fallait s'assurer que les rédacteurs des directives trouvent les moyens de déterminer les projets appropriés à soutenir. Elle a indiqué que la Jamaïque contribuera au Fonds et a recommandé que les projets soient mesurables, et que l'on puisse estimer les résultats et la valeur ajouté du Fonds à la réduction des déséquilibres dans le monde.

Point 8 - Séance de clôture de la première session de la Conférence des Parties

8A. Rapport oral présenté par le Rapporteur de la première session de la Conférence des Parties

160. **Mme Nina Obuljen** a présenté le rapport oral sur les délibérations et décisions de la première session, qui a été salué par la Conférence.

8B. Clôture par le Président

161. Le **Président** a déclaré que les intenses travaux de la Conférence se sont révélés fructueux, et que le nombre considérable de participants représentant des États n'ayant pas encore ratifié la Convention était révélateur de l'intérêt que la communauté internationale accordait à cet instrument. Il a exhorté les États qui n'étaient pas Parties à une large ratification de la Convention afin que son universalité atteigne sa plénitude. Il a félicité tous les groupes électoraux pour la satisfaisante élection du Comité intergouvernemental qui a résulté de leur coopération. Il a rappelé les défis à relever, au nombre desquels l'élaboration par les Parties de politiques culturelles cohérentes pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le renforcement des relations avec la société civile, et invité toutes les Parties à contribuer au FIDC sur une base régulière. Il a signalé que le Comité devra définir avec clarté des priorités pour les directives opérationnelles ; que la coopération pour le développement était primordiale (art. 14) et que la finalité du FIDC qui devait être créé à cette fin soit clairement et raisonnablement définie ; que ses programmes qui devaient se focaliser sur le renforcement des capacités soient rigoureusement identifiés et évalués. Il a souligné l'insuffisance des ressources et des effectifs au sein du Secrétariat compte tenu de sa lourde et ambitieuse mission, du nombre considérable de réunions à

organiser, sans compter les nombreuses activités du programme et les attentes de la communauté internationale. Le Président a exhorté le Directeur général d'accorder une haute priorité à ce programme et de le doter des ressources humaines et budgétaires indispensables à l'accomplissement de sa mission.

162. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a rappelé le rôle fondamental du Comité durant les deux prochaines années qui consisteront à établir les règles du jeu, et a souligné l'importance de sa représentativité. Elle a exprimé sa reconnaissance aux groupes I et II qui ont volontairement réduit leur représentation en faveur des pays en développement. Elle a rappelé qu'il restait à définir un équilibre entre les rôles respectifs de la Conférence et du Comité, et signalé l'importance pour ce dernier de disposer du temps nécessaire à ses délibérations. Au nom de l'UNESCO, elle a remercié encore une fois les autorités canadiennes qui ont généreusement offert d'accueillir la première session du Comité intergouvernemental à Ottawa à partir du 10 décembre 2007.

163. Le **Président**, après avoir exprimé ses remerciements à la **Sous-Directrice générale pour la culture**, au Chef de la Section, au Secrétariat, aux scrutateurs et aux interprètes pour l'efficacité et le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leur mission, a déclaré close la première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.